

DÉCISION N° 2022-SMV-0005

Dossier n° 93503

Objet : Bloomberg Trading Facility Limited Demande de dispense

Vu la demande déposée par Bloomberg Trading Facility Limited (« BTFL ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 avril 2019 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu l'entente conclue entre l'Autorité et BTFL, entérinée par le Tribunal administratif des marchés financiers le 30 novembre 2021, dans laquelle :

1. BTFL a reconnu avoir contrevenu à la législation en valeurs mobilières et en dérivés du Québec, notamment :
 - a) en ayant permis à des participants du Québec (comme défini au paragraphe 10 ci-dessous) de négocier des valeurs mobilières, plus précisément, des titres à revenus fixes et des dérivés alors qu'elle n'était pas reconnue à titre de bourse ou dispensée de cette reconnaissance par l'Autorité;
 - b) en ayant fait défaut de mettre en place des mesures pour empêcher la négociation de valeurs mobilières à revenus fixes et de dérivés par des participants québécois sur son SMN (comme défini ci-après);
2. BTFL a accepté de travailler en collaboration avec l'Autorité afin de normaliser ses activités en valeurs mobilières et en dérivés au Québec, notamment par la demande de dispense faisant l'objet de la présente décision, et a consenti à corriger les lacunes en

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

matière de surveillance et de conformité qui ont mené aux manquements en lien avec le contrôle des accès à sa plateforme comme mentionné ci-dessus;

3. BTFL s'est engagée à employer la définition de participant du Québec telle que libellée au paragraphe 10 ci-dessous en ce qui a trait à l'exercice de ses activités;

Vu les faits et les représentations soumises par BTFL au soutien de la demande, notamment :

4. BTFL est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et des pays de Galles et une filiale en propriété exclusive de Bloomberg L.P., une société en commandite du Delaware. Bloomberg L.P. et ses sociétés affiliées sont des sociétés privées et sont contrôlées en dernier ressort par des fiducies établies par Michael R. Bloomberg;
5. Au Royaume-Uni, BTFL est assujettie à la supervision de la Financial Conduct Authority (la « FCA ») qui lui a accordé une inscription à titre de système multilatéral de négociation (*multilateral trading facility* ou « SMN ») en vertu de la partie 4A du *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni;
6. Un SMN est tenu, en vertu des règles de la FCA, d'avoir des exigences régissant la conduite des participants, de contrôler le respect de ces exigences et de signaler à la FCA (a) les infractions importantes au livre des règles du SMN, (b) les conditions de négociation désordonnées, et (c) les comportements susceptibles d'impliquer un abus de marché. BTFL peut également notifier à la FCA la résiliation de l'accès d'un participant, et peut notifier à la FCA la suspension temporaire d'un participant ou l'imposition de conditions. Comme l'exigent les règles de la FCA, BTFL a mis en place un programme de surveillance des transactions. Dans le cadre de ce programme, le département de conformité de BTFL effectue une surveillance du marché en temps réel de l'activité de négociation sur le SMN afin d'identifier les transactions désordonnées et les abus ou anomalies du marché. Le programme de surveillance des transactions est conçu pour maintenir un marché équitable et ordonné pour les participants du SMN;
7. BTFL permet la négociation sur une fonctionnalité de demande de cotation et de demande de négociation pour les swaps sur taux d'intérêt, les swaps de défaillance, les titres de créance d'État et de société et autres titres de créance similaires, les dérivés sur devises comme les contrats à terme sur devises, les contrats à terme sur devises sans livraison et les options sur devises, les opérations de financement de titres (y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension et les accords de prêt de titres et les accords de vente/rachat et de rachat/vente), les fonds négociés en bourse, les swaps sur actions ou sur indices ainsi que les options de gré à gré sur actions ou indices (les « produits du SMN »);
8. En vertu d'une entente conclue avec la société canadienne du même groupe que le SMN de BTFL, Bloomberg Tradebook Canada Company, BTFL fournit également des services d'exécution des transactions pour les titres de créance émis par un émetteur constitué, formé ou créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ou le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada, y compris :

- a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - b) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;
 - c) les titres de créance émis ou garantis par des sociétés canadiennes ou d'autres émetteurs non gouvernementaux;
 - d) les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et les titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par un émetteur canadien, libellés en dollars canadiens;
9. BTFL exige que ses participants soient des *professional clients* comme définis par la FCA dans le *Conduct of Business Sourcebook* de la FCA, Chapitre 3, *Client categorisation* (les « participants admissibles ») et qu'ils soient (i) agréés en tant qu'établissement de crédit avec une licence dans un pays de l'Espace économique européen (« EEE ») ou en tant qu'entreprise d'investissement de l'EEE, ou (ii) une entité qui a convaincu et continuera de convaincre BTFL qu'elle est apte à devenir un adhérent, avec des dispositions organisationnelles adéquates en place et un niveau suffisant de capacité et de compétence en matière de négociation. Chaque participant admissible doit :
- a) se conformer et s'assurer que ses négociateurs autorisés se conforment, et, dans chaque cas, continuent de se conformer, aux règles du SMN et au droit applicable;
 - b) avoir la capacité juridique de négocier les produits du SMN qu'il choisit de négocier sur le SMN;
 - c) disposer de systèmes et de dispositifs appropriés pour la compensation et/ou le règlement ordonné, selon le cas, des transactions sur tous les produits du SMN qu'il choisit de négocier sur le SMN;
 - d) disposer de tous les inscriptions, autorisations, approbations et/ou consentements requis par la loi applicable en relation avec la négociation des produits du SMN sur le SMN;
 - e) avoir une expérience, des connaissances et des compétences adéquates pour effectuer des transactions sur les produits du SMN;
 - f) ne pas être une personne physique ni un fournisseur de logiciel indépendant, ni un lieu de négociation, ni une plateforme, ni un système de négociation organisé non réglementé;
10. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou l'« adresse légale » d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des transactions en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les

succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des transactions au nom de toute autre entité (les « participants du Québec ») sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils sont dûment inscrits en vertu de la LVM pour exercer leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement BTFL s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;

11. Selon les règles de la FCA, BTFL doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
12. BTFL exerce des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM au moyen du SMN;
13. BTFL accueillera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au SMN;
14. BTFL n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
15. Selon l'information dont dispose BTFL et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de la FCA et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de BTFL qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de BTFL;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 2 mai 2019 [(2019) vol. 16, n° 17, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que BTFL satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de BTFL entre l'Autorité et la Financial Services Authority, le prédécesseur de la FCA;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de BTFL sur son SMN sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la confirmation par BTFL de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 263 de la LVM, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

BTFL s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de BTFL

2.1 BTFL maintient son inscription à titre de SMN auprès de la FCA et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 BTFL respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SMN inscrit auprès de la FCA.

2.3 BTFL avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la FCA à titre de SMN est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de SMN.

3. Accès

3.1 BTFL ne fournira pas d'accès direct à un participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (comme indiqué par le LEI d'un participant) et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom,

- quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des transactions pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LVM pour exercer ses activités ou qu'il soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme un *professional client* ou une contrepartie qualifiée au sens de la LID (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 BTFL offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SMN.
- 3.3 Avant de donner accès au SMN à titre de participant admissible du Québec à toute personne, BTFL doit s'assurer, le cas échéant :
- 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande une estimation ou répond à une demande d'estimation;
 - 3.3.3 d'être avisée immédiatement lorsque la personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN de BTFL ont été mis en place;
 - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SMN de BTFL dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID ou de la LVM;
 - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.
- 3.4 BTFL retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

- 4.1 BTFL ne donnera pas accès à un participant admissible du Québec à la négociation de produits autres que des swaps comme définis à l'article 1a(47) de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis comme modifié (mais sans tenir compte des exclusions de la définition) ou des titres de créances visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de la LVM sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.2 BTFL ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien comme ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, y compris :
- 4.2.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - 4.2.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
 - 4.2.3 les titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (américains et étrangers);
 - 4.2.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires), libellés en devises américaines ou étrangères.
- 4.3 BTFL ne fournira que des services d'exécution de transactions conformément aux conditions d'inscription de Bloomberg Tradebook Canada Company en tant que système de négociation parallèle au Québec en ce qui concerne un titre de créance qui est un titre canadien ou un titre de créance d'un émetteur canadien qui est libellé en dollars canadiens, y compris :
- 4.3.1 les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - 4.3.2 les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;
 - 4.3.3 les titres de créance émis ou garantis par des sociétés canadiennes ou d'autres émetteurs non gouvernementaux;
 - 4.3.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et les titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par un émetteur canadien, libellés en dollars canadiens;
- (incluant les produits mentionnés aux paragraphes 4.1 et 4.2, les « produits admissibles »).

- 4.4 Au Québec, BTFL exerce uniquement sur le SMN des activités de bourse eu égard aux produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des produits admissibles.
- 4.5 BTFL n'autorisera les participants admissibles du Québec à négocier que les titres dont la négociation est autorisée au Royaume-Uni en vertu des lois et règlements applicables en valeurs mobilières.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

BTFL désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

BTFL avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

- 6.1. BTFL fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
- 6.1.1 leurs droits et leurs recours contre BTFL pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni plutôt qu'au Québec;
 - 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur son SMN pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni, et non à celles du Québec.

7. Supervision de BTFL

BTFL est réglementée et supervisée par la FCA.

8. Documents déposés auprès de la FCA

- 8.1 BTFL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :
- 8.1.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 8.1.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 8.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 9.1 BTFL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
- 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements du Royaume-Uni applicables à la négociation des produits admissibles sur son SMN, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que BTFL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de la FCA;
 - 9.1.3 toute enquête connue sur BTFL ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 9.1.4 toute affaire ou question connue de BTFL qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de BTFL dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur BTFL, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 BTFL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.
- 9.3 BTFL dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la FCA.

10. Rapports trimestriels

- 10.1 BTFL tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BTFL en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où BTFL en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que BTFL a rapporté à la FCA au cours du trimestre, et dans la mesure où BTFL en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la FCA pour des activités sur le SMN, ainsi que le nombre total de participants que BTFL a rapporté à la FCA au cours du trimestre;
- 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que BTFL mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de BTFL;
- 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au SMN de BTFL a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN de BTFL au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BTFL en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN de BTFL réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BTFL en est informée, réalisée par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

BTFL dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la FCA.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

BTFL communique rapidement à l'Autorité, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

BTFL préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

BTFL se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 23 mars 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

PBAN/ilo